

Arrêt

n° 347 044 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAYACHI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine arabe palestinienne, et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 2003 à Gaza. Vous dites-vous être fiancé en Belgique fin juillet 2024 avec une Belge d'origine pakistanaise, et avoir eu une fille ensemble.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 juillet 2023, vous quittez la bande de Gaza vers l'Égypte en bus. Vous prenez ensuite un avion pour la Turquie, où vous restez deux mois.

Le 17 octobre 2023, vous prenez un zodiac vers la Grèce et arrivez sur l'île de Kos, où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 novembre 2023. Vous obtenez le statut de réfugié le 27 novembre 2023.

Vous invoquez le fait que la Belgique était votre destination depuis le début, et que vous n'aviez donc pas l'intention de vivre en Grèce. En Grèce, vous n'aviez pas la langue ni les documents nécessaires afin de trouver un travail. Par ailleurs, vous invoquez les bas salaires, et le fait que votre fille et votre fiancée se trouvent en Belgique.

Le 6 juin 2024, vous quittez la Grèce vers la Belgique en avion. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges le 12 juin 2024.

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez votre passeport, votre carte UNRWA, un rapport médical belge faisant suite à une radio, des photos de Gaza, l'acte de naissance de votre fille, votre document de voyage grec et une clé USB avec des photos et vidéos de Grèce, ainsi que des photos de votre famille en Belgique, en Grèce et à Gaza. Par la suite, votre avocate envoie également des documents médicaux et psychologiques vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale, soit le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, depuis le 27 novembre 2023, assorti d'un titre de séjour (ci-après « ADET ») valable jusqu'au 26 novembre 2026. De même, vous avez obtenu un titre de voyage délivré le 3 avril 2024 et valable jusqu'au 2 avril 2029 (cf. notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2025, ci-après « NEP », p. 8, document n° 6 dans la farde verte et document n°1 dans la farde bleue). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait

bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update_.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure

requis. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif que lors du trajet vers la Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme le fait d'avoir été agressé par des mercenaires qui vous ont volé alors que vous tentiez de rejoindre la Grèce depuis la Turquie, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés (NEP p. 16). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

S'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de la recherche d'emploi et du logement, de l'apprentissage de la langue grecque ainsi que des soins médicaux, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice (NEP pp. 9-10 et 12-14).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes resté moins de huit mois en Grèce, dont six mois après l'octroi de votre statut de réfugié (cf. Déclaration OE, point 33, et document n°1 dans la farde bleue). Ce très court séjour ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. Vous affirmez d'ailleurs à plusieurs reprises que votre objectif initial était de venir en Belgique et n'a jamais été de rester en Grèce (cf. Questionnaire CGRA, point 3.5, et NEP pp. 12-13). Vous confirmez d'ailleurs être parti à peine un mois après l'obtention de vos documents (NEP p. 8). Aussi, la Grèce n'étant qu'un pays de transit à vos yeux, il est fort probable que vos recherches et démarches afin de vous y installer se sont limitées au strict minimum, ce qui minimise la crédibilité de vos déclarations.

Eu égard à la recherche d'emploi, force est de constater que sur le court laps de temps où vous vous trouviez en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de réfugié, vous avez travaillé dans le bâtiment à plusieurs reprises, dans l'agriculture (récolte de fruits) pendant plusieurs semaines à Argos, ainsi que dans le nettoyage (NEP pp. 10-12). Aussi, bien que vous dites ne pas avoir effectué les démarches nécessaires pour l'obtention des documents afin de trouver du travail officiel, puisque vous avez quitté la Grèce avant de le faire, vous avez été en mesure de trouver du travail pour subsister à vos besoins, et rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas trouver de travail en cas de retour en Grèce (NEP pp. 10-12).

Concernant le marché du travail, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cf. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegrean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM (cf. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update_.pdf).

Vous dites avoir reçu le document AFM, et avoir commencé les démarches nécessaires à son activation avec une avocate, démarches que vous n'avez toutefois pas poursuivies puisque vous avez quitté la Grèce (NEP pp. 8 et 10 et document n°2 dans la farde bleue). Vous ne démontrez pas qu'il vous était impossible de réaliser de telles démarches, puisque vous avez notamment eu accès à une avocate (NEP pp. 8 et 10).

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Concernant le logement, il convient de constater que vous avez logé successivement dans le centre d'accueil de Kos jusqu'à la mi-décembre, quelques nuits à la rue, puis dans la ferme où vous travailliez, chez un ami et enfin dans une colocation (NEP pp. 9-10, 12 et 21). Aussi, en dehors de quelques nuits à la rue, vous avez toujours été en mesure de trouver un logement, et ce même si vous n'aviez aucune intention de rester vivre en Grèce. Vous précisez par ailleurs que vous ne cherchiez pas de logement parce que vous vouliez mettre de côté afin de quitter la Grèce (NEP p. 12). Ceci laisse à penser que vous n'auriez aucun problème à trouver un logement en cas de retour en Grèce.

Quant à l'apprentissage de la langue grecque, le Commissariat général relève qu'à nouveau, vous déclarez n'avoir eu aucune intention de vous installer en Grèce de manière définitive (NEP pp. 12-13). Aussi, il appert que vous ne vous êtes pas efforcé d'apprendre cette langue, puisque vous n'aviez aucune intention de devoir l'utiliser. Si vous invoquez l'absence d'aide pour apprendre, force est de constater que votre unique but était d'avoir de l'argent pour quitter la Grèce avec votre sœur et ses filles (NEP pp. 12-13). Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. Vous ne démontrez dès lors nullement qu'il vous aurait été impossible d'apprendre la langue grecque si vous l'aviez souhaité.

Force est également de constater que vous êtes indépendant et disposez manifestement d'un bagage, d'un réseau, d'une capacité d'adaptation et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix.

En effet, vous êtes instruit, puisque vous étiez étudiant dans la bande de Gaza, tout en travaillant dans de nombreux domaines, comme celui de la construction (NEP pp. 6-7).

Par ailleurs, vous avez trois frères et une sœur qui se trouvent en Belgique, un frère en Norvège, un autre en Allemagne, et une sœur en Grande-Bretagne. Vous disposez dès lors d'un large réseau de proches en mesure de vous aider en Europe (NEP pp. 5-6). C'est d'ailleurs grâce à des connaissances de votre frère que vous avez trouvé du travail dans la récolte d'oranges en Grèce (NEP p. 10).

En outre, vous n'êtes pas sans ressource, puisque votre grand frère vous a donné 250 euros pour vous aider en Grèce, que vous aviez pu mettre 150 euros de côté pour votre billet d'avion vers la Belgique alors que vous viviez en Grèce, et que vous aviez trouvé 2200 euros pour votre trajet de la Turquie vers la Grèce, sans compter le coût pour votre sœur et ses enfants, qui ont également chacun dû payer ce trajet (NEP pp. 14 et 18 et Déclaration OE pt 32).

Aussi, il apparaît que vous êtes autonome, débrouillard, que vous vous adaptez facilement et que vous disposez d'un large réseau de soutien. Rien ne permet donc de conclure que vous ne seriez pas capable, en cas de retour en Grèce, de mettre à profit vos ressources et vos compétences pour subvenir à vos besoins.

Sur le plan médical, vous déclarez avoir mal au dos depuis Gaza, et avoir envisagé un suivi au niveau des testicules en Grèce mais ne pas l'avoir fait parce que vous ne connaissiez ni la langue, ni les documents (NEP p. 13). Vous expliquez également que ce problème au dos ne se soigne pas vraiment (NEP p. 14). Vous dites ne pas vous être soigné en Grèce parce que vous n'aviez pas les documents, et donc aucune couverture (NEP p. 14). Interrogé sur la démarche de vous rendre dans un hôpital gratuit, vous répondez ne

pas avoir été orienté vers un médecin gratuit, et avoir voulu vous concentrer sur le travail afin d'avoir l'argent nécessaire pour venir en Belgique (NEP p. 14). Vous ne pouvez donc imputer aux autorités grecques de vous laisser dans l'indifférence totale alors que vous n'avez pas entrepris de démarche auprès du personnel des soins de santé afin de vous faire soigner. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document médical concernant ce problème de dos.

À toute fin utile, le Commissariat général ne relève aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible de modifier cette analyse. Ainsi, vous ne souffrez d'aucun problème caractérisé au point de conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Les documents médicaux belges que vous versez à cet effet ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision (cf. documents n°8 dans la farde verte). Le relevé de vos rendez-vous via le centre d'accueil ainsi que les tests et rapports concernant l'extraction de dents de sagesse, des hémorroïdes ou encore une rhinite allergique concernant des éléments de santé sans gravité qui se soignent aisément, tant en Grèce qu'en Belgique.

Quant au rapport d'examen psychologique, le Commissariat général ne peut que se montrer vivement surpris par son contenu (cf. document n°9 dans la farde verte). Ainsi, lors de votre entretien au Commissariat général le 22 octobre 2025 après-midi, soit près d'un an et demi après votre arrivée en Belgique, vous dites ne pas être suivi par un psychologue en Belgique, mais bien le vouloir (NEP pp. 14 et 19). Vous déclarez ne pas avoir essayé de voir un psychologue en Grèce parce qu'il n'y en avait pas, ce qui n'est évidemment pas correct (NEP p. 14). Or, le Commissariat général s'étonne de voir ensuite arriver le document « rapport d'examen et de suivi psychologique », rédigé le 28 octobre 2025, soit six jours à peine après ledit entretien, mentionnant un « suivi » psychologique. Il va de soi qu'en cinq jours, il n'est pas possible qu'un psychologue ait pu vous assurer un « suivi », et ce malgré l'introduction de ce document in tempore suspecto. Tout laisse à penser que vous avez effectivement eu un entretien avec un psychologue juste après votre entretien au Commissariat général, mais absolument pas que ledit psychologue ait eu le temps de vous suivre davantage en si peu de temps.

Aussi, outre le fait que le psychologue ne peut que rapporter vos propos sans pouvoir en garantir la véracité, le diagnostic d'un stress post-traumatique résulte d'une prise en charge à long terme, où un lien de confiance s'établit entre le professionnel et son patient. Or, force est de constater que le diagnostic a été établi étonnamment rapidement par le praticien puisque, rappelons-le, vous n'aviez jamais vu de psychologue six jours avant l'écriture du document.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à l'OE, aucun besoin procédural spécial n'a été déclaré vous concernant (cf. document « Evaluation des besoins procéduraux » et « Questionnaire BPS » dans la farde administrative).

Ce rapport n'apporte pas non plus d'informations concrètes et précises quant à la nature, à la fréquence et à l'éventuelle complexité du suivi psychologique qui a été mis en place pour vous. Il mentionne, endossant le rôle d'un avocat, qu'à « la lumière du droit européen et international relatif à la protection internationale, [votre] profil correspond à celui d'une personne nécessitant une prise en charge stable, sécurisée et durable, incompatible avec tout retour dans un environnement menaçant ou instable. ». Ce document vous a également « été remis à votre demande afin de servir et valoir ce que droit dans le cadre de votre procédure de demande d'asile. » (cf. document n°9 dans la farde verte). Le fait que le psychologue, visiblement acquis à votre cause, emprunte également le chemin de considérations de droit européen et international, ne peut que faire penser au Commissariat général que son but est véritablement de vous aider dans votre procédure d'asile.

En tout état de cause, quand bien même vous souffririez réellement d'un syndrome de stress post-traumatique sans avoir tenté de consulter un psychologue en Grèce, ni en Belgique jusqu'à un an et demi après votre arrivée sur le territoire, rien n'indique que ces problèmes psychologiques atteindraient un niveau de gravité nécessitant des soins lourds et un suivi complexe qui ne seraient pas disponibles en Grèce. En effet, il n'est pas permis d'affirmer que vous ne seriez pas en mesure de consulter un psychologue en Grèce si vous en ressentiez le besoin, et ce même à titre gracieux ou sans numéro de sécurité sociale (AMKA).

Concernant l'AMKA (numéro de sécurité sociale), vous dites ne pas l'avoir obtenu parce que vous avez quitté la Grèce après l'obtention de votre titre de séjour et de votre passeport. Vous ajoutez n'avoir fait aucune démarche afin de l'obtenir (NEP pp. 8-9).

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (cf. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur :

[https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare>; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Vous invoquez également avoir fait l'objet de harcèlement sexuel dans le logement sur votre lieu de travail, lorsqu'une personne vous a proposé de venir dormir dans son lit (NEP p. 11).

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

En effet, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Interrogé à ce sujet, vous déclarez ainsi ne pas avoir porté plainte parce que vous ne vouliez pas de problème (NEP p. 11). Cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général, puisque les autorités grecques ne sont évidemment pas en mesure de vous offrir une protection effective si elles ignorent tout de ce qui vous est arrivé et si vous ne faites aucune démarche pour faire valoir vos droits.

Dès lors, vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Concernant le fait que vous avez désormais une fiancée et une fille en Belgique, et que certains membres de votre fratrie se trouvent également en Belgique, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les autorités belges compétentes sont tenues de vous accorder le statut de protection internationale.

Au contraire, chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur une base individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur et des données spécifiques au dossier au moment de la décision quant à la demande de protection internationale, notamment la possibilité pour votre demande d'être déclarée irrecevable au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas établi de manière concrète et individuelle qu'une telle protection ne serait pas efficace.

Ni la convention de Genève, ni les règlements européens, ni le droit belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder elles aussi le statut de protection internationale à un parent d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de son lien de parenté avec cette personne.

Il vous est loisible d'utiliser les procédures appropriées qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Quant aux documents que vous versez au dossier et qui n'ont pas encore été analysés supra, ils ne sont pas en mesure d'inverser la présente. De fait, votre passeport et votre enregistrement UNRWA attestent votre identité, votre origine, et votre appartenance à l'UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'acte de naissance de votre fille ne mentionne toutefois pas votre nom. Il n'est pas remis en cause mais n'est pas probant, puisque votre fille pourra de facto obtenir la nationalité belge via sa mère, et ne se trouve pas sur votre demande d'asile.

Les photos de Gaza et de votre famille, tant en Belgique qu'en Grèce ou à Gaza, ne sont pas probantes puisqu'elles n'apportent aucun éclairage quant à votre situation personnelle en Grèce.

Quant à votre clé USB, qui contient des photos/vidéos de votre arrivée à Kos, des photos de votre famille ainsi que des photos de vous en Grèce et de votre sœur à Gaza, elles ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision. Les vidéos de votre arrivée en Grèce concernent votre voyage avant d'introduire une demande de protection internationale en Grèce, et ne représentent pas les éventuels problèmes que vous avez connus en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de réfugié. Quant aux diverses photos de votre famille, elles ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 avril 2026, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2026, reçue le lendemain, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure et en expose d'autres.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se

trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

4.2. En l'occurrence, en date du 27 novembre 2023, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant en Grèce (dossier administratif, farde « Documents »).

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre

en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.6.1. À cet égard, il ressort de l'entretien personnel du 22 octobre 2025, de la requête introductive d'instance et de la note complémentaire du 5 mai 2026, ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 7 mai 2026, que ce dernier présente une grande souffrance psychologique. Cette vulnérabilité est par ailleurs documentée par des attestations psychologiques, dont le « rapport psychologique de synthèse » daté du 5 décembre 2025, selon lequel l'état clinique du requérant est notamment compatible avec un « *état de stress post-traumatique chronique et complexe* », « *un épisode dépressif majeur* » et un « *syndrome douloureux chronique* » se manifestant par une « *vulnérabilité psychosociale importante* [...] nécessitant une prise en charge protégée, stable et durable ». Sur ce point, si la partie défenderesse a émis des réserves sur la rapidité d'établissement du premier rapport psychologique daté du 28 octobre 2025, le Conseil relève que le rapport de synthèse du 5 décembre 2025 s'inscrit désormais dans un suivi temporel plus long. Le Conseil estime également que le dépôt de ce premier rapport ne saurait être réduit à une simple manœuvre de circonstance motivée par les besoins de la cause ; au contraire, le second rapport confirme et approfondit les constats cliniques initiaux. Ce rapport de synthèse atteste en effet de la persistance et de la réalité des

pathologies invoquées. Le Conseil retient que cette souffrance psychologique résulte notamment, selon ce document et les différentes déclarations du requérant, de son passage en Grèce et de la situation actuelle dans la bande de Gaza, où résident toujours des membres de sa famille proche – ses deux grands frères et leurs enfants. Le requérant déclare, de manière convaincante, que ces derniers ont subi plusieurs blessures lors de bombardements et qu'ils subsistent dans des conditions d'indigence sanitaire extrême, au sein d'une zone où les moyens de communication sont par ailleurs très restreints. Le Conseil constate que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. Enfin, le requérant ne dispose d'aucun réseau en Grèce qui lui permettrait de faire face à la situation qui prévaut dans ce pays, d'autant qu'il a perdu tout contact avec les connaissances qu'il s'y était faites. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

Ainsi, il convient de tenir pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

4.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant affirme n'avoir pu rejoindre la Grèce qu'à l'issue de multiples tentatives de traversée par la mer depuis la Turquie – en compagnie de sa sœur et de ses nièces dont il a assumé la charge exclusive dès leur départ de la bande de Gaza – précisant avoir été frappé et dépouillé par des mercenaires cagoulés lors d'une de ses tentatives. Le requérant souligne n'avoir bénéficié d'aucun soin médical à son arrivée dans le camp sur l'île de Kos, malgré les blessures résultant des violences subies durant cette traversée. Il précise s'être ensuite rendu sur l'île d'Arkos, où il explique avoir été victime d'exploitation professionnelle – citant notamment la cueillette des olives pour laquelle il percevait la modique somme de trois euros par heure – et de diverses malversations financières au cours de son séjour en Grèce, ayant été contraint d'occuper plusieurs emplois précaires dans des conditions abusives. C'est dans le cadre de l'un de ces emplois qu'il déclare avoir été victime de harcèlement sexuel de la part d'un intermédiaire de nationalité pakistanaise agissant pour le compte de l'un de ses employeurs. Cette situation de précarité s'est poursuivie et aggravée à Athènes, où le requérant explique avoir vécu à la rue – se lavant parfois dans la mer et restant plusieurs jours sans nourriture – avant d'être contraint de loger dans des conditions de surpeuplement manifeste, partageant une chambre avec quatorze ou quinze autres hommes, et ne disposant que de matelas posés à même le sol en guise de couchage. Enfin, le requérant affirme s'être vu opposer un refus d'accès aux soins médicaux concernant ses douleurs dorsales persistantes en raison de barrières administratives et financières, précisant n'avoir pu obtenir de consultation médicale faute de documents requis et de ressources suffisantes.

Le Conseil estime que les déclarations circonstanciées du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. En outre, il convient de noter que le Commissaire général s'il en relativise la portée, ne remet pas pour autant leur réalité en cause.

De plus, le Conseil relève que, dans la décision querrellée, le Commissaire général semble minimiser la gravité des conditions d'existence du requérant en Grèce. En qualifiant de simple « *colocation* » le partage d'une chambre avec quatorze ou quinze autres personnes dans l'état de promiscuité précité, et en réduisant l'errance du requérant à « *quelques nuits à la rue* », la partie défenderesse occulte la réalité de la précarité et de l'insalubrité vécues par le requérant. De même, le fait que ce dernier ait économisé ses maigres revenus dans l'unique but de partir de la Grèce illustre l'absence de toute perspective d'intégration plutôt qu'une capacité à subvenir durablement à ses besoins. Dès lors, conclure que le requérant n'aurait « *aucun problème à trouver un logement* » en cas de retour en Grèce apparaît manifestement déconnecté de sa situation de dénuement total et de sa grande fragilité psychique.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant son absence d'apprentissage de la langue grecque. Le Conseil considère que cette absence ne saurait être imputée à un manque de volonté d'intégration du requérant, mais découle en réalité de l'état de nécessité dans lequel il se trouvait, devant prioriser sa subsistance et la sécurité de sa sœur et de ses nièces dans un climat de précarité extrême.

Par ailleurs, le Conseil estime également que le reproche fait au requérant de n'avoir pas fait appel aux autorités grecques en réaction au harcèlement sexuel dont il a été la cible dans le cadre de l'un de ses

emplois ne peut être suivi, au vu des explications circonstanciées et constantes apportées par le requérant lors de son audition du 22 octobre 2025 et de l'audience. En effet, le requérant a exposé que sa priorité était d'assurer sa propre sécurité ainsi que celle de sa sœur et de ses nièces dont il avait la charge exclusive. Le Conseil juge convaincantes ses explications selon lesquelles la crainte de représailles de la part d'individus dangereux, conjuguée notamment à la barrière de la langue, l'ont raisonnablement dissuadé d'entreprendre des démarches auprès des autorités grecques. Une telle appréhension doit d'ailleurs s'analyser au regard de l'ensemble de son parcours, marqué dès ses tentatives d'entrée sur le territoire, par des expériences de violence.

Enfin, le Conseil constate que le Commissaire général n'a énoncé aucune remarque à l'égard des éléments avancés dans la requête et qu'il s'est refusé à comparaître lors de l'audience.

Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

4.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.11. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Toutefois, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

4.12. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle expose dans sa note complémentaire.

4.12.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le

Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.12.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.12.3. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *[l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.12.4. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

4.12.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 27 novembre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.12.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

4.12.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de

surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise plus de seize mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception. Or, tout retard dans la prise d'une telle décision est d'autant plus fâcheux que la ministre, actuellement en charge de l'asile et de la migration, méprise complètement l'État de droit et qu'en ne respectant pas les innombrables décisions juridictionnelles concernant l'accueil de ces demandeurs de protection internationale, elle les expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.13.1. Le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier administratif une carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA »). La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. En outre, lors de l'audience, le requérant a précisé avoir reçu des soins médicaux gratuits et des colis alimentaires. Le Conseil constate que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. En s'abstenant délibérément de comparaître, celle-ci se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.13.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne).

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.13.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. La requête introductive d'instance, étayée par des sources fiables – à savoir des articles de presse –, et complétée par les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, confirme la gravité et l'actualité de cette situation. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

4.13.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.13.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.14. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE